121

LOI

RELATIVE à l'Arrêté du Directoire du Département de Paris du onze Avril dernier.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

Cas. folio Fnc Suppl. 84 no. 25

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Mai 1791.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, sur l'Arrêté du onze Avril du Directoire du Département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnu et proclamés dans sa déclaration des droits, et en conséquence décrete que le défaut de prestation du Serment prescrit par le Décret du vingt-huit Novembre, ne pourra être opposé à aucun Prêtre se présentant dans une Eglise

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

paroissiale, ſuccursale et oratoire Nationale, ſeulement pour y dire la Messe.

II.

Les édifices consacrés à un culte religieux par des ſociétés particulieres et portant l'inscription qui leur ſera donnée, ſeront fermés aussi-tôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du Clergé. L'Auteur du discours ſera, à la requête de l'Accusateur public, poursuivi criminellement dans le Tribunal comme perturbateur du repos public.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils faſſent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; le Procureur-général-ſyndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la Présente Loi à Nous adressée le trente-un Mai

par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera conſignée ſur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires de Districts, la consigner pareillement ſur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trois Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, LE VAVASSEUR l'ainé, vice-Président; FOUQUET, C. RONDEAUX, DE CORMEILLE, LEVIEUX, THIEULLEN, Administrateurs; MASSÉ, Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.